

**ARRETE INDIVIDUEL N°241_AM_2024****ARRÊTÉ OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À MONSIEUR TIR HABIB****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande en date du 30/09/2024 par laquelle TIR Habib (Adresse : 59 allées des Chardons 13860 Peyrolles-en-Provence (FRANCE)) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce sur Boulevard de la République 13490 Jouques Place de la Pharmacie,,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public.

ARRETE**Article 1**

Monsieur TIR Habib (Adresse : 59 allées des Chardons 13860 Peyrolles-en-Provence (FRANCE)), gérant du "food-truck Fat Billy" est autorisé à occuper sur **6 mètres linéaires** Boulevard de la République 13490 Jouques Place de la Pharmacie en vue d'exercer son commerce, **les mardis de 11 heures 00 à 15 heures 00.**

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1er novembre au 31 décembre 2024. Elle est personnelle et incessible et doit faire l'objet d'un renouvellement express auprès de la Police Municipale.

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance en fonction des tarifs unitaires au mètre linéaire d'occupation selon le taux établi par le conseil municipal. Cette redevance hebdomadaire devra être versée auprès du receveur municipal à compter du mardi 05/11/2024.

Article 4

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Il devra maintenir libre d'accès le trottoir en permanence, afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du permissionnaire.

Article 5

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- Notifié à M. TIR
- Transmis à Monsieur le Sous Préfet d'arrondissement d'Aix en Provence

Article 7

Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques le 18/10/2024

